

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble
06286 Nice

Nice, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SAS CARESTIA

1261 ROUTE DE PEGOMAS
06370 MOUANS-SARTOUX

Références : 2025-101
Code AIOT : 0006412290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement SAS CARESTIA implanté 1261 ROUTE DE PEGOMAS ZI DU TIRAGON 06370 MOUANS-SARTOUX. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée dans le cadre d'un signalement environnemental.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CARESTIA
- 1261 ROUTE DE PEGOMAS ZI DU TIRAGON 06370 MOUANS-SARTOUX
- Code AIOT : 0006412290
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une imprimerie d'emballages cartonnés destinés au secteur de la parfumerie, classée au régime de la déclaration pour les rubriques 1450, 2445 et 2450 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article I > 2.10.	Demande d'action corrective	15 jours
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article I > 2.11.	Demande d'action corrective	15 jours
5	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article I > 3.3.	Demande d'action corrective	15 jours
6	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article I > 3.5.	Demande d'action corrective	15 jours
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article I > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours - 3 mois
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article I > 4.7.	Demande d'action corrective	15 jours
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article I > 7.3.	Demande d'action corrective	15 jours
10	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article I > 8.1. et 8.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.3.	Demande d'action corrective	15 jours
14	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article I > 2.9.	Sans objet
11	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'exploitant doit procéder à la réalisation de quelques actions correctives (mise sous rétention adaptée de certains produits, rétablir l'accès au séparateur, étiqueter certains

produits chimiques, compléter le plan général des stockages, compléter les consignes de sécurité, mettre le tuyau d'évacuation des déchets liquides sur rétention, compléter la signalétique des risques) et fournir des justificatifs (détails des quantités ayant justifié le classement sous chacune des rubriques, justification de la vérification annuelle de l'intégralité des extincteurs) sous 15 jours sous peine de proposition de mise en demeure.

Par ailleurs, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au regard de l'absence de RIA, du manque d'extincteurs à l'intérieur de certaines zones de stockage de produits dangereux, des incohérences entre les plans d'évacuation et la localisation des agents d'extinction, de l'absence de justification du degré coupe feu des murs de ces mêmes zones, de la réalisation de mesures de bruit non conformes au cadre réglementaire, et enfin à l'absence de collecte des eaux de ruissellement le long de la voirie à l'Est de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE	
Prescription contrôlée :	
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
1450 - Solides inflammables (stockage ou emploi de).	
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	D
2445 - Transformation du papier, carton	
La capacité de production étant :	
2. supérieure à 1 t/ j, mais inférieure ou égale à 20 t/ j	D
2450	
A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :	
b) Supérieure à 50 kg/ j mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	D
Constats :	
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le détail des quantités et capacité ayant conduit au classement de son installation sous les rubriques 1450, 2445 et 2450.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'inspection demande à l'exploitant de présenter sous 15 jours le détail:	

- des quantités de solides inflammables susceptibles d'être présents dans l'installation ayant conduit à un classement sous la rubrique 1450, - des quantités produites chaque jour ayant conduit à un classement sous la rubrique 2445, - des quantités de produits consommées pour revêtir des supports ayant conduit à un classement sous la rubrique 2450.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre VII.
Constats : Le sol des aires de stockage des produits dangereux sont étanches. Leur caractère incombustible n'a pas été contrôlé. Les zones de stockages de ces produits disposent soit d'un seuil surélevé, soit de batardeaux les isolant de l'extérieur ou des locaux adjacents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les encres liquides, les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.[...]. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. [...] Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats :

Les rétentions contrôlées par sondage présentent un volume suffisant à l'exception d'un stockage situé dans la zone ATEX au sous-sol constitué de 32 bidons de 20 L soit 640 L disposés sur une rétention de 126 L. Les volumes des rétentions constituées par les dispositions constructives (sols étanches + batardeaux) n'ont pas été contrôlés mais semblent adaptés au volume total de produits présents dans chacune de ces zones. Les rétentions sont métalliques ou maçonnées (absence de constat de cuves de stockage supérieures à 250 L). Dans le local de stockage de solvants au sous-sol, l'exploitant a identifié un produit incompatible avec le restant des produits stockés. Ce produit est stocké sur sa propre rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder sous 15 jours à la mise en place d'une rétention adaptée au volume total des produits stockés présents dans la zone ATEX au sous-sol ou de diminuer le volume des produits stockés. L'inspection rappelle à cet effet que le plan général des stockages de produits dangereux doit présenter un volume total de produits à ne pas dépasser dans chacune des zones et que ces volumes doivent être respectés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant a présenté la consigne de mise en œuvre de l'obturateur sur le séparateur récupérant une grande partie des eaux de ruissellement sur les surfaces extérieures. En revanche, lors de la visite, un véhicule était stationné sur la plaque d'accès à l'obturateur. Aucune signalétique n'interdit aux travailleurs d'y stationner.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder sous 15 jours à la mise en œuvre d'une signalétique ou de tout autre dispositif empêchant les véhicules de stationner sur la bouche d'accès au séparateur et à son obturateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article I > 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant a présenté une application dans laquelle l'ensemble des informations relatives aux produits chimiques stockés dans son installation est disponible, et notamment les fiches de données de sécurité. Cette application est accessible à l'ensemble des salariés. Des postes informatiques répartis dans l'installation permettent d'accéder aux fiches à proximité des zones de stockage. Suite à la visite, l'exploitant a été interrogé aléatoirement sur deux produits présents dans la zone de stockage des solvants et a été en mesure d'en présenter les FDS. Les mentions de dangers sont également rappelées dans chacune des zones de stockage ce qui permet aux salariés de connaître les dangers associés à chacun des pictogrammes présents sur les contenants de produits. La visite a néanmoins permis de constater que certains produits n'étaient pas étiquetés, principalement les pots de mélanges d'encre réalisés pour des besoins particuliers de clients, et qui sont conservés dans l'éventualité d'une réutilisation. Un pot ne comprenait pas non plus d'étiquetage dans la zone de stockage des solvants au sous-sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder sous 15 jours à l'étiquetage exhaustif des produits ne comportant plus d'étiquettes en indiquant à minima le nom des produits notamment ceux constitutifs des mélanges, ainsi que les symboles de dangers associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un état à jour des produits dangereux détenus à l'exception d'un inventaire annuel, qui ne reflète donc pas un état à un instant T. L'exploitant a précisé qu'il serait bien difficile de procéder à une mise à jour instantanée des stocks de produits ce qui nécessiterait que la moindre quantité de produits utilisée par un employé soit déclarée à chaque mouvement dans une application. Toutefois, l'exploitant dispose d'une application permettant de connaître les produits utilisés et leur zone de stockage. Un plan général matérialisant les zones de dangers est établi mais il n'indique pas les produits dangereux contenus ayant conduit à y faire figurer une mention de dangers. Les stockages de papiers/cartons à l'étage des imprimantes ne sont pas identifiés sur le plan alors qu'il s'agit de produits combustibles. Lors de la visite, il a été constaté que certaines zones comportaient également des pictogrammes de dangers au niveau des portes d'accès mais ces zones ne sont pas reportées sur le plan comme cela est le cas pour le laboratoire au sous-sol et les ateliers de parfumage. Il est à noter que le plan ne présente pas la zone d'entreposage de déchets située à l'extérieur, de même que tout stock de déchets dangereux et/ou combustibles situé en extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter sous 15 jours son plan général des stockages en : - indiquant les éventuelles zones de stockages de déchets dangereux et/ou combustibles situées en extérieur avec mention de la nature, de la quantité et du danger associé, - indiquant les zones de stockage de papiers/cartons, - ajoutant toutes les zones identifiées sur leurs portes par une étiquette de risque et qui n'y figurent pas comme le laboratoire et les ateliers de parfumage au sous-sol, - reportant par tout moyen la nature et la quantité maximale de produits dangereux susceptibles d'être présents dans chacune des zones de l'installation. Ce plan devra être vérifié et mis à jour annuellement sur la base des quantités de produits dangereux effectivement stockés et utilisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :- d'un système d'alarme incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique d'incendie ou d'une surveillance permettant une détection immédiate ; - d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les stocks de produits inflammables (encres, diluants, solvants) sont limités à la stricte nécessité

de l'exploitation. Ces stocks sont :- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un poteau incendie est présent sur la route de Pégomas à 180 mètres de l'installation. Ce poteau existe mais la distance n'a pas été contrôlée.

L'installation est dotée d'extincteurs répartis uniformément dans les locaux et à l'extérieur, d'un système d'alarme et d'une détection dans tous les locaux visités. L'inspection n'a pas contrôlé si les extincteurs étaient adaptés à la nature de chaque type de feu susceptibles de se produire.

Toutefois, l'inspection a constaté que le local de stockage des solvants au sous-sol ne comportait pas d'extincteurs. Ainsi, un employé constatant un départ de feu doit sortir de la pièce pour trouver l'extincteur le plus proche ce qui est incompatible avec une intervention rapide.

Le registre de sécurité a été consulté et mentionne qu'une vérification annuelle de l'ensemble de ces moyens a été réalisée au mois de janvier 2025.

Un extincteur situé à l'extérieur devant le local déchets, contrôlé aléatoirement, ne porte pas de mention à une vérification réalisée en 2025.

Des produits absorbants (réserve de sable et kits de rétention) sont disposés au plus proche des zones à risques.

L'installation ne comprend toutefois pas de RIA. Ce point a bien été identifié par l'exploitant qui a indiqué que des travaux vont avoir lieu sous peu.

L'adéquation entre les stocks de produits inflammables (encres, diluants, solvants) et les besoins d'exploitation n'a pas été contrôlée. Toutefois, les produits sont stockés dans des conditions adaptées et il n'a pas été constaté de stock anormalement élevé.

Concernant les stockages de produits inflammables, certains d'entre eux sont stockés dans des armoires métalliques. La majorité d'entre eux demeure stockée dans des locaux au sous-sol dont le degré coupe-feu n'a pas pu être contrôlé.

Il est à noter que l'exploitant, ne disposant pas des procès-verbaux de résistance au feu du bâtiment, avait demandé lors de la télédéclaration établie en 2023, des aménagements aux prescriptions ministérielles de l'arrêté du 5/12/16 s'appliquant aux installations à déclaration des rubriques 1450 et 2445 relatives au comportement au feu. L'inspection avait indiqué dans un courrier du 20/06/23 qu'avant de demander une éventuelle demande d'aménagement, il appartenait à l'exploitant de se positionner sur le respect de la prescription applicable. En l'occurrence, même en l'absence de PV de résistance au feu, il semblerait qu'une partie au moins des murs du bâtiment respecte le degré de résistance au feu prescrit par les arrêtés ministériels. L'inspection concluait donc qu'il appartenait à l'exploitant de faire réaliser une attestation de résistance au feu du bâtiment par un organisme compétent qui précisera exactement quelles dispositions des arrêtés ministériels ne sont pas respectées. Sur cette base, seront ensuite à envisager les travaux à réaliser pour respecter les dispositions réglementaires. Seulement en cas d'impossibilité technico-économique, une demande d'aménagement des prescriptions applicables pourrait être établie.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir avancé sur ces questions et a demandé des précisions sur les modalités de réalisation des attestations de résistance au feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier sous 15 jours que l'intégralité de ses extincteurs a bien été contrôlée lors de la vérification annuelle du mois de janvier 2025 et d'en apporter la preuve à l'inspection dans le même délai.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de:

- procéder à la pose de RIA sous un délai de 3 mois,
- installer des extincteurs adaptés aux risques à combattre dans toutes les zones présentant

des risques spécifiques sous un délai de 3 mois, faire établir sous 3 mois les attestations de résistance au feu des parois du bâtiment par un bureau d'études spécialisé, d'étudier en conséquence le détail des travaux techniquement et économiquement réalisables pour respecter le degré de résistance au feu et enfin d'établir en dernier lieu les mesures compensatoires prévues pour assurer une protection contre le feu du bâtiment si ces travaux ne pouvaient être réalisables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours - 3 mois

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article I > 4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ;- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ;- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement, prévues au point 2.11 ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les consignes de sécurité ont été présentées. L'ensemble des points qu'elles doivent contenir a minima (interdiction d'apport de feu, procédure de permis d'intervention, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, précautions relatives au stockage de produits incompatibles, moyens d'extinction, procédure d'alerte, modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement) y sont présents. Seule l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ne figure pas dans les consignes. Le personnel y a accès en se connectant aux postes de travail disposés dans l'entreprise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter sous 15 jours les consignes de sécurité en prévoyant l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article I > 7.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou en cas de traitement externe un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

La visite a permis de constater que les déchets susceptibles de libérer des égouttures étaient stockés dans un local fermé et couvert disposé sur rétention. Les déchets susceptibles de générer une pollution sont d'une manière générale stockés dans des locaux fermés et couverts. Toutefois, un tuyau permettant de pomper vers l'extérieur les déchets liquides de développeuse depuis le local de stockage situé au sous-sol est déposé sur le sol du quai extérieur sans précautions particulières ce qui risque de libérer des égouttures et donc de créer une pollution. L'exploitant a indiqué qu'il allait rentrer ce tuyau dans le local afin que tout reste sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de supprimer le tuyau sortant vers l'extérieur ou de mettre en place tout moyen tel qu'une rétention permettant de récupérer les éventuelles égouttures en dehors des opérations de pompage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article I > 8.1. et 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus. 8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		
Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'une étude de bruit réalisée fin 2022 indiquant des résultats non conformes en un point situé en limite de propriété (ouest du site, forêt) en période nocturne ainsi qu'en zone à émergence réglementée ZER (ouest du site) en période diurne et nocturne. Une nouvelle étude de bruit a été réalisée en juillet 2023 au niveau des deux points précités après que des travaux de protection acoustique ont été réalisés à l'avant de l'installation (murs acoustiques). L'étude conclut à des résultats conformes en ces deux points. L'inspection constate que les émergences calculées en ZER apparaissent très faibles en comparaison de celles mesurées lors de la première campagne. De plus, les niveaux de bruits résiduels et ambiants sont bien plus élevés que lors de la première campagne. Il est à noter que les mesures de bruit résiduel ont été réalisées en des points éloignés désignés comme représentatifs du niveau de bruit résiduel de la zone, car il était impossible d'arrêter l'installation. Cette méthode contrevient à celle prescrite par l'arrêté du 23 janvier 1997 qui prévoit que <i>Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.</i> Il n'est donc pas possible de faire la mesure de bruit ambiant et de bruit résiduel en deux endroits distincts. La mesure de bruit réalisée en ZER est donc jugée non valide par l'inspection. L'exploitant a également précisé que le voisinage à l'ouest de l'installation se plaignait régulièrement du bruit du compacteur de cartons et qu'il envisageait si besoin d'engager de nouveaux travaux de protection acoustique.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de présenter sous 3 mois une nouvelle étude de bruit présentant des résultats conformes et répondant aux prescriptions de l'arrêté du 16 juillet 2003 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		

N° 11 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.1.

Thème(s) : Produits chimiques, Risques et sécurité

Prescription contrôlée :

En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Constats :

L'inspection a procédé à un contrôle aléatoire de présence des équipements de protection individuelle.

Au niveau des imprimantes, le personnel disposait de gants et lunettes nécessaires à la manipulation des produits. En zone ATEX étaient présentes des blouses de protection. La zone de stockage des solvants comprend une douche oculaire.

Concernant la formation, l'exploitant a présenté un livret d'accueil présentant notamment les mesures de sécurité à observer, ainsi que les attestations de formation des personnels amenés à travailler dans les zones ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- **des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.**

Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres. Objet du contrôle :- présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.

Constats : Voir aussi le point de contrôle n°6. L'exploitant a également précisé qu'une réserve d'eau incendie de 140 m³ allait être installée sur le site (demandée par le SDIS dans le cadre du PPRIF). Un contrôle par sondage a permis de constater la présence de plans d'évacuation. Toutefois, des incohérences ont été relevées entre la localisation des extincteurs indiquée sur ces plans et leur positionnement réel. L'exploitant a indiqué que ces plans seraient prochainement mis à jour après installation des RIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre à jour les plans d'évacuation sous 3 mois en indiquant précisément la localisation réelle des agents d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques et sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Objet du contrôle :- présence du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger ;- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.
Constats : L'exploitant a bien recensé les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre y compris les ateliers et aires de manipulation des produits concernés et a identifié la nature du risque. Certains risques ne sont pas tous bien signalés, notamment au niveau du plateau où se trouvent les imprimantes sur lequel ont été identifiés les risques nocifs et inflammables. La visite a également permis de constater des incohérences entre les risques indiqués sur le plan général de stockages et ceux effectivement signalés dans les zones concernées. Voir aussi constats du point de contrôle "Etat des stocks de produits dangereux"
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de signaler sous 15 jours dans chacune des zones concernées les différents risques identifiés en cohérence avec ceux figurant sur le plan général des ateliers et stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...]. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : L'inspection a constaté que la voie de circulation sur le côté est du bâtiment présentait une pente en direction de la ravine sèche sans aucun dispositif de collecte des eaux de ruissellement. L'exploitant a expliqué qu'un drain allait être mis en place sur ce côté de l'installation afin de pouvoir récupérer les eaux pluviales et les traiter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de compléter sous 3 mois le réseau de collecte des eaux pluviales afin que toutes les eaux ruisselant sur les voies de circulation soient reprises et traitées avant rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois